

Procédure : Envoi par voie électronique

Les dossiers
incomplets ne seront
pas instruits.

Compléter le
formulaire.
Conserver une
copie.

Rassembler
toutes les pièces
obligatoires.

Envoyer le
dossier complet
à la MATJS à
sylvie.cammas@jeunesse.gov.pf

Tout dossier reçu fera
l'objet d'un accusé de
réception.

Utiliser :
<https://wetransfer.com>
ou
<https://www.transfernow.net/>

Calendrier FDVA 2022



Jeudi 17 mars 2022
à 12h00 heure de Tahiti
Date limite de dépôt
des dossiers complets

Le 15 février 2022 de 16h45 à 19h :
Réunion d'information collective
Inscription obligatoire : sylvie.cammas@jeunesse.gov.pf

Contacts

Mission d'appui technique jeunesse et sport -MATJS
Boulevard reine Pomare IV- 98713 Papeete
Sylvie CAMMAS
Conseillère d'éducation populaire et de jeunesse

Sylvie.cammas@jeunesse.gov.pf
Steeve RAOULX
Inspecteur de la jeunesse et des sports
Steeve.raoulx@jeunesse.gov.pf

Formulaire et outils en téléchargement

Site du Haut-commissariat
de la Polynésie française
<http://www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr>

Site de la Direction de la jeunesse et des sports
de la Polynésie française
<https://www.service-public.pf/djs/>

FDVA

Polynésie française

**FONDS POUR LE
DEVELOPPEMENT
DE LA VIE ASSOCIATIVE**



Axe ③

**Mise en œuvre de nouveaux
projets ou activités**

2022

Objectifs Axe ③

Financement global de l'activité d'une association

- Soutenir la gestion courante et globale de l'association (hors investissement) ;
- Contribuer à la structuration des associations.

Critères pour prétendre à l'Axe ③

Toute association est éligible quelque soit son champ d'intervention, dès lors qu'elle entre dans le cadre général du FDVA !

Public cible

Le public cible doit être **diversifié et ouvert**.

Modalités financières

Montant maximum de la subvention porté à 10 000 €

Éligibilité des associations

Critères pour entrer dans le cadre général du FDVA (cumulatifs) :

- Avoir son siège en Polynésie française
- Être régie par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application
- Avoir pour objet une mission d'intérêt général
- Faire preuve de gouvernance démocratique et garantir la transparence financière
- Être régulièrement déclarée et à jour de ses déclarations, notamment à l'Institut de la Statistique de Polynésie française (N° TAHITI)
- Respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire
- Avoir rempli ses obligations en termes de compte rendu FDVA 2020 (si subvention FDVA attribuée en 2020).

Attention particulière à :

- La qualité générale du dossier déposé (complétude, conformité, corrélation aux orientations prioritaires) ;
- Si l'association bénéficie de peu de financements publics ;
- Les associations non fédérées, isolées, ou implantées sur des territoires à faible densité associative ;
- L'offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles (dynamique de réseau) ;
- Aux associations inscrites dans une démarche de développement durable.

Associations non éligibles au cadre général du FDVA sont : Les associations dites para-administrative ou transparentes, les partis politiques, associations représentant un secteur professionnel régis par le code du travail, associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent, associations dont l'objet est cultuel, ou les associations dont les projets participent directement à l'exercice d'un culte, les clubs services.

Critères d'éligibilité des projets à l'Axe ③

Critères cumulatifs :

Il s'agit de projets de mise en œuvre de nouveaux services à la population, utiles à des besoins peu ou non couverts, se déroulant entre le 1^{er} janv. 2022 et le 31 déc. 2021.

Tout projet éligible sur l'axe 3 doit faire apparaître l'intérêt général, son impact, son caractère nouveau ou innovant, et s'appuyer sur une méthodologie (diagnostic, objectifs, plan d'action, évaluation).

Prioritairement soutenu :

- Action qui concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative, et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ruraux, moins peuplés ou plus enclavés ;
- Associations qui démontrent une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative, a fortiori si cette participation reflète une mixité sociale et inclut des personnes ayant moins d'opportunités

Exemples de projets éligibles :

- Projet apportant pour le territoire une réponse originale en termes d'innovation sociale, économique ou environnementale
- Projet de nature à consolider, structurer et développer le tissu associatif local, ou qui développe une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations
- Projets qui permette d'expérimenter des coopérations nouvelles entre associations
- Projet qui vise le renouvellement et la valorisation du bénévolat.

Projets non éligibles à l'Axe ③ :

Les actions de formation, les études et diagnostics, le soutien direct à l'emploi.